

[Destinataire]

[Fonction]

Paris, le 24 février 2011

Objet : citation de marques et respect du Code des marchés publics / Logiciels

[Madame/Monsieur]

Vos services émettent régulièrement des appels d'offre de marchés publics. Nous souhaitons attirer votre attention sur l'obligation faite par le Code des marchés publics de ne pas faire mention d'une marque particulière dans les exigences du marché.

L'April, l'Association pour la promotion et la défense du Logiciel Libre, et le CNLL, Conseil national du Logiciel Libre, qui regroupe les grandes associations régionales d'entreprises du Logiciel Libre, mènent une action commune pour mieux faire connaître cette disposition, ses conséquences et, surtout, les opportunités qui en découlent.

La législation nationale et européenne en matière de marchés publics encadre strictement la référence à une technologie particulière. D'après ce que nos adhérents nous ont parfois fait savoir, ces obligations ne sont pas toujours connues ou comprises, notamment concernant les logiciels.

En effet, l'article 6 du Code des marchés publics précise que :

*« IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : "Ou équivalent". »*

Ainsi, en matière d'acquisition de logiciel ou de prestations, un appel d'offres ne doit pas exiger un produit particulier, ou un éditeur particulier, mais doit considérer les différents produits et solutions du marché susceptibles d'offrir les fonctionnalités demandées et un niveau de service équivalent.

C'est une disposition importante des marchés publics, et les appels d'offres qui ne s'y conformeraient pas seraient susceptibles d'être annulés, provoquant des délais et des perturbations parfois importants. Nous voulons souligner que cette obligation n'est pas de pure forme.

Au final, vos services sont bien entendu libres de choisir l'offre qui leur semblera la meilleure. Mais en exigeant que l'appel d'offre n'exclue pas des solutions alternatives, la loi vous donne l'opportunité de considérer des produits qui pourraient vous apporter une réponse plus satisfaisante tout en réduisant vos dépenses.

En effet, des alternatives existantes en logiciel libre permettent un développement durable de vos systèmes d'information, ce qui vous rend la maîtrise de son évolution et vous permet de l'adapter à vos besoins. Elles garantissent également la pérennité de vos données grâce à l'utilisation de standards ouverts. Facteur d'indépendance technologique, le logiciel libre vous permet également de favoriser le tissu économique local plutôt que de reverser des redevances à des multinationales du logiciel.

Ainsi, les logiciels libres sont très souvent des alternatives de qualité. Alors que de nombreuses études montrent que l'innovation se trouve aujourd'hui du côté des entreprises du libre, exiger des logiciels provenant d'un éditeur unique, propriétaire et fermé, exclut d'emblée des acteurs pertinents, locaux et innovants. Beaucoup de décideurs s'accordent à penser que les logiciels libres peuvent apporter des bénéfices importants en termes de respect des standards, d'ouverture, de pérennité, d'indépendance et de coûts.

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à ce que les consultations émises par vos services puissent considérer les bénéfices spécifiques des logiciels libres : ils se mettront ainsi en conformité avec le code des marchés publics mais, plus important encore, ils vous permettront de viser un bien meilleur rapport qualité/prix/service dans vos marchés.

Pour plus d'informations sur le logiciel libre dans votre administration, je vous recommande également de consulter le « Guide pratique d'usage des logiciels libres dans les administrations »<sup>1</sup> publié par la Direction générale de la modernisation de l'État (DGME). Il a pour vocation d'aborder simplement et précisément les interrogations que se posent les administrations dans le cadre du développement ou de l'utilisation de logiciels libres : des concepts de base aux questions juridiques en passant par des questions pratiques.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à notre démarche, nous vous prions d'agréer, [Madame/Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

[Prénom NOM]  
[Fonction]

*Pour en savoir plus, un dossier sur les marchés publics est disponible sur le site de l'April :*  
<http://www.april.org/marches-publics>

---

1 Téléchargez le guide de la DGME sur <http://www.april.org/guide-pratique-dusage-des-logiciels-libres-dans-les-administrations-dgme>